

OBJET : MISE A DISPOSITION DE PANNEAUX POUR L’AFFICHAGE D’OPINION ET LA PUBLICITE RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l’environnement et notamment son article L.581-13 Modifié par l’Ordonnance 2004-1199 2004-11-12 art. 1 1° JORF 14 novembre 2004;

Vu l’article R581-2 du Code de l’environnement stipulant que la surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l’article L. 581-13, réserver à l’affichage d’opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est de 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants, 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants et de 12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

Vu le Code Pénal ;

Vu l’arrêté municipal en vigueur relatif au découpage communal en cinq secteur ;

CONSIDÉRANT qu’il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

CONSIDÉRANT qu’aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l’occasion de cet affichage ou de cette publicité ;

CONSIDÉRANT qu’il appartient au maire d’assurer la liberté d’opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d’habitants et de la superficie de la commune ;

CONSIDÉRANT qu’en l’absence d’un arrêté relatif à l’affichage d’opinion, les infractions qui pourraient être relevées échappent aux sanctions édictées par le Code de l’environnement;

CONSIDÉRANT qu’il est nécessaire d’implanter des mobiliers urbains destinés à l’information municipale et que l’implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population ;

----- A R R E T E -----

Article 1^{er} : Deux panneaux seront implantés sur le territoire communal pour l’affichage d’opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés sur le territoire communal.

Article 2 : Les panneaux sont implantés aux emplacements suivants :

- 1 panneau de 10 m² sur l’espace la Séranne,
- 1 panneau de 3 m² place Foch.

Article 3 : Aucune redevance ou taxe n’est perçue à l’occasion de cette publicité ou de cet affichage.

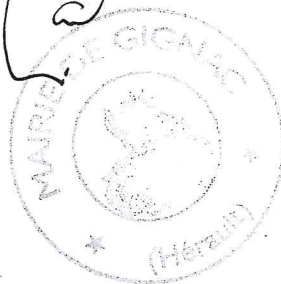
Article 4 : Pour permettre le remplacement rapide et de façon propre de l’affichage, ce dernier se fera obligatoirement avec des punaises. La mise en place d’affichage à l’aide de colle est proscrite.

Article 5 : L’affichage en dehors des panneaux d’affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : L'utilisation de ces panneaux d'affichage libre à des fins autres que celle mentionnées en article 1 est interdite. Si la commune constate un non respect des dispositions de l'article 1 ou si elle estime que dans le cadre de l'affichage d'opinion libre, les affichages sont discriminatoire, diffamatoire, raciale, sexuelle, ... ou de nature à compromettre la tranquillité publique ou de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, la municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et de poursuivre les auteurs.

Article 7 : les associations, les personnes morales ou physiques, utilisant les panneaux mentionnés à l'article 2 ne devront pas laisser en place, plus d'un mois, leur affichage. Elles sont tenues d'enlever eux-mêmes leur affichage sous peine de poursuites pour non respect du présent arrêté municipal. Une mise en demeure pourra leur être adressée avant d'éventuelles poursuites.

Fait à GIGNAC, le 31 décembre 2012
Le Maire,
Jean Marcel JOVER.



Accusé de réception en préfecture
034-213401144-20121231-ARR2012-205-AR
Date de télétransmission : 07/01/2013
Date de réception préfecture : 07/01/2013